

*Soin des vieillards.*—La loi exige que les municipalités prennent soin des vieillards dans des institutions; la province verse la moitié des frais nets de fonctionnement et d'entretien et la moitié du coût des constructions ou additions nouvelles dûment autorisées. Les institutions publiques et privées sont réglementées et inspectées par la province; dans certains cas, les institutions de charité touchent une petite allocation de tant par jour pour chaque vieillard dont elles prennent soin. Des subventions sont à la disposition de compagnies de logement à dividende limité pour les aider à construire et à équiper des logements à bon marché pour les personnes âgées.

*Assistance sociale.*—Aux termes de la loi des secours-chômage, la province rembourse les municipalités, à concurrence d'un maximum fixé, de la moitié des sommes qu'elles affectent aux secours accordés aux personnes nécessiteuses et inaptes au travail et aux allocations d'invalidité et de rétablissement accordées à certains de leurs résidents célibataires nécessiteux et désavantagés. Dans les régions non organisées, le ministère applique et fait les frais du programme. La Commission des secours aux soldats verse des secours d'urgence et donne des conseils aux anciens militaires et à leurs familles. En vertu de la loi des allocations aux personnes invalides, une aide ne dépassant pas \$40 par mois est accordée aux personnes définitivement et totalement invalides.

**Manitoba.**—La Division du bien-être public du ministère de la Santé et du Bien-être public a la responsabilité générale des services sociaux de la province.

*Soin et protection de l'enfance.*—Le directeur du bien-être public applique la loi du bien-être de l'enfance. Sa tâche comprend la surveillance des sociétés d'aide à l'enfance et des institutions pour enfants. La Division du bien-être public agit directement au moyen d'un ensemble de bureaux régionaux établis dans une grande partie de la province. Dans le reste de la province, le directeur surveille les quatre sociétés non confessionnelles qui s'occupent chacune de leur propre territoire. Les enfants délaissés peuvent devenir pupilles du directeur du bien-être de l'enfance ou d'une société d'aide à l'enfance. Les municipalités doivent subvenir à l'entretien des pupilles, mais la province les rembourse d'une partie de leurs frais à même la caisse annuelle de \$500,000 répartis entre les diverses municipalités à proportion de leurs dépenses au chapitre des secours et des soins à l'enfance. En vertu d'accords entre la province et les sociétés d'aide à l'enfance, le versement d'allocations annuelles par la province dépend du niveau des services fournis et de la réception de sommes équivalentes de source bénévole; les paiements se fondent sur le nombre d'assistants sociaux et des frais qu'ils occasionnent par chaque tranche de population de 100,000 personnes dans une région typique, où la division en cause assume la direction immédiate des services de bien-être de l'enfance.

La Division assure, dans des foyers d'adoption, le soin et la surveillance des arriérés mentaux commis à la garde du directeur du bien-être de l'enfance; elle administre, en collaboration avec la Division de psychiatrie, une institution pour les arriérées mentales. Les tribunaux pour jeunes délinquants relèvent du ministère du Procureur général, qui maintient une institution pour les fillettes délinquantes et une autre pour les garçons délinquants.

*Soin des vieillards.*—En vertu de la législation relative à la santé publique, le ministère surveille et autorise les asiles et hospices pour les vieillards et les infirmes.

*Assistance sociale.*—Les municipalités sont chargées de secourir leurs résidents nécessiteux, mais les dépenses qui en découlent, ainsi que les frais d'entretien des pupilles, sont en partie remboursés par la province à même la caisse annuelle d'assis-